

PROJET DE DECRET RELATIF AUX CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT ET A CERTAINES DISPOSITIONS STATUTAIRES DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Ce projet de décret vise à refondre totalement le décret 85-1229 qui fixait préalablement les dispositions relatives aux concours et examens professionnels.

Il s'agit de tirer les conséquences réglementaires des nombreuses évolutions législatives intervenues ces dernières années.

Par ailleurs, le présent décret tend à réaménager certains mécanismes facilitant l'organisation des concours et des examens professionnels. Les principales mesures portent sur la mise en œuvre de l'inscription des dépôts de demande à concourir par voie télématique, l'institution d'un modèle de document retraçant l'expérience des candidats à certains concours ou examens, la clarification des conditions de dispense de diplômes pour les candidats aux concours mères et pères de trois enfants, la prise en compte de la parité hommes/femmes dans la composition des jurys, la possibilité pour le jury de fixer une barre d'admission et l'introduction de notes éliminatoires pour les épreuves d'admissibilité et d'admission.

La délégation FO avait déposé 5 amendements sur ce projet de décret.

Le premier visait à modifier la rédaction de l'article 1 afin de préciser que la fixation du nombre de postes ne concernait que les seuls concours. Cet amendement a été retenu par le représentant du gouvernement.

Le deuxième amendement déposé par Force Ouvrière avait pour objet de simplifier la liste des documents à produire pour justifier de l'activité professionnelle lors de l'inscription au concours troisième voie. Il a également été accepté par le gouvernement.

Plus important, notre troisième amendement visait à fixer à 10 sur 20 le seuil d'admission aux examens professionnels afin d'éviter qu'ils ne deviennent des concours déguisés. Cet amendement, refusé par le gouvernement, a été soumis au vote du CSFPT.

Avec l'ensemble des votes des organisations syndicales pour et ceux des élus contre, il a reçu un avis positif du CSFPT mais ne sera pas pour autant pris en compte par le gouvernement.

Le quatrième amendement FO avait pour finalité la suppression de la note éliminatoire fixée à 5/20 pour les épreuves d'admission. Refusé par le gouvernement il a été soumis au vote du CSFPT.

Toutes les organisations syndicales, sauf la CGT, ayant voté pour il a été rejeté par le CSFPT.

Le cinquième amendement FO permettait d'instaurer, pour les professions réglementées, un concours sur titre avec pour seule épreuve un entretien avec le jury.

Le directeur général des collectivités locales a rejeté cet amendement. Il a néanmoins précisé être d'accord avec notre initiative tout en souhaitant que cela ne figure pas dans un décret de portée générale mais dans les décrets particuliers des cadres d'emplois concernés.

Notre amendement a été soumis au vote :

Pour : FO/CFTC/FA-FPT/UNSA/CFDT

Contre : CGT/Employeurs

Les collègues concernés apprécieront le vote de la CGT.

Fait à Paris, le 5 juillet 2012